

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 236 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___236)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 236 du 18 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 236 del 18 novembre 2009

## Regeste

DÉPENS | 466 CPC, 94 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est un prononcé sur dépens suite à un passé- expédient. L'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. Selon la jurisprudence, ce recours n'est toutefois ouvert que si la décision au fond constitue elle-même un jugement principal susceptible d'un recours autre qu'en nullité (JT 2001 III 2 c. 1; JT 1997 III 77 c. 3a; JT 1997 III 117 c. 1a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

a) Selon l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Selon la jurisprudence de la cour de céans, pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). D'après l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (a), les frais de vacation des parties (b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataires et d'avocat (c). En outre, en matière de participation aux honoraires du mandataire, l'art. 93 al. 2 CPC renvoie au tarif établi par le Tribunal cantonal, en l'espèce le TAv (tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3) qui est seul applicable. L'art. 3 al. 1 TAv prévoit que les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils. Les opérations donnant lieu à dépens comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (al. 2). Saisie d'un recours sur l'adjudication des dépens, la Chambre des recours, qui est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 3 CC), revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). Selon l'art. 162 al. 1 CPC, la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause. b) Le premier juge a considéré que, dans la mesure où la demanderesse avait initié la procédure, c'était à elle qu'il incombait de payer des dépens, par 1'050 francs, à l'intervenante D. \_\_\_\_\_ et non à la défenderesse, qui n'était tenue par aucune disposition procédurale de communiquer l'existence de la cession de la créance de fermages intervenue le 23 mars 2005, soit plus de deux ans avant l'ouverture de la procédure (jgt, p. 5). Le premier juge a

aussi pris en considération le fait que la demanderesse avait eu connaissance de cette cession dès le 19 mai 2008 (date du dépôt de la requête d'intervention de la D. \_\_\_\_\_) et que ce n'était qu'à l'audience de jugement du 5 mai 2009 (soit un an plus tard) qu'elle avait passé expédient sur les conclusions de l'intervenante. Il a relevé qu'en réagissant plus promptement, la demanderesse aurait pu épargner à la défenderesse des frais d'avocat et a dès lors estimé que la demanderesse était tenue de verser des dépens à la défenderesse - ceux-ci devaient être réduits dans la mesure où la défenderesse aurait dû avertir la demanderesse de l'existence de la cession de créance des loyers en faveur de la D. \_\_\_\_\_ survenue le 23 mars 2005. Une telle précaution aurait permis d'éviter la procédure judiciaire, ou à tout le moins la tenue d'une audience de jugement, et, partant, d'épargner des frais de conseil (jgt, p. 6). Se fondant sur l'art. 2 TAV et sur le TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5), le premier juge a dès lors alloué à la défenderesse des dépens réduits, par 2'675 fr., à la charge de la demanderesse. c) La recourante principale R. \_\_\_\_\_ conteste la décision mettant à sa charge la totalité des dépens de l'intervenante D. \_\_\_\_\_. Selon elle, ces dépens devraient être supportés "par les deux parties principales", voire par la seule défenderesse. On doit tout d'abord constater que la D. \_\_\_\_\_ obtient gain de cause (par le passé-expédient sur les conclusions qu'elle a prises) et qu'elle a droit à de pleins dépens. Ce n'est pas contesté. La question est de savoir contre qui l'intervenante obtient gain de cause. On doit considérer que tel est le cas tant contre la demanderesse, qui soutenait qu'elle était en droit de consigner les fermages, que contre la défenderesse, qui affirmait que les fermages devaient être débloqués en sa faveur, ce qui conduit à partager à raison de 50% les dépens dus à l'intervenante par la demanderesse et par la défenderesse. d) S'agissant des dépens dus entre la demanderesse et la défenderesse, la recourante principale R. \_\_\_\_\_ voudrait qu'ils soient inversés. Pour elle, c'est la demanderesse qui aurait droit à des dépens et non la défenderesse. On ne peut cependant reprocher à la demanderesse d'avoir ouvert action, comme le fait le premier juge (jgt, p. 5), ni soutenir qu'une partie perd davantage que l'autre. Dans ces circonstances, les dépens doivent être compensés. Le jugement doit être réformé en ce sens.

#### **E. 4**

La recourante principale A. \_\_\_\_\_ soutient que les dépens qui lui sont alloués doivent être augmentés de 2'675 fr. à 16'925 francs. Vu cependant la compensation susmentionnée des dépens dus entre la demanderesse et la défenderesse, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 5**

La recourante par voie de jonction estime que le montant de dépens, qui lui a été alloué par le premier juge, par 1'050 fr., est insuffisant et conclut à ce qu'il soit augmenté à 10'150 fr., soit 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil et pour les débours de celui-ci, plus 150 fr. en remboursement de ses frais de justice. Elle mentionne les opérations effectuées par son conseil auxquelles elle applique l'art. 2 TAV (recours, p. 3). Comme cela ressort du dossier, ces opérations comprennent tout d'abord une requête d'intervention du 16 mai 2008 déposée le 19 mai 2008, composée de quatre pages et demie, pour laquelle le chiffre 10 de l'art. 2 TAV prévoit un émolument situé entre 300 fr. et 2'500 fr. qu'il convient de fixer ici à 600 francs. S'y ajoute une mise en œuvre de l'expert du 1<sup>er</sup> septembre 2008 (cf. rapport expertise, p. 2) pour laquelle le chiffre 15 fixe un émolument situé entre 300 fr. et 2'500 fr., qu'il convient d'arrêter ici à 600 francs. Il y a enfin l'audience de jugement du 5 mai 2009 (d'un quart d'heure, sans plaidoiries), pour laquelle le chiffre 25 prévoit un émolument situé entre 600 fr. et 5'000 fr. et qui peut être fixé ici à 600 francs. Le total de

ces montants s'élève à 1'800 francs. Il n'y a pas lieu de retenir l'observation sur expertise, dans la mesure où il ne s'est agi que d'une simple lettre selon laquelle la D. \_\_\_\_\_ n'avait pas de remarque à formuler sur le rapport d'expertise. C'est donc le montant de 1'800 fr., plus TVA par 136 fr. 80 et plus 150 francs de frais de justice, à savoir au total 2'086 fr. 80, qui doit être alloué à la D. \_\_\_\_\_. Ce montant doit être mis (par moitié, voir considérant 3c ci-dessus) à la charge de la demanderesse, par 1'043 fr. 40, et à la charge de la défenderesse, par 1'043 fr. 40. Le recours de la D. \_\_\_\_\_ doit dès lors être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens.

## E. 6

En conclusion, le recours de la société A. \_\_\_\_\_ est rejeté. Le recours de la société R. \_\_\_\_\_ et le recours joint de la D. \_\_\_\_\_ sont partiellement admis. Le prononcé est réformé aux chiffres III et IV de son dispositif en ce sens que les dépens entre la société R. \_\_\_\_\_ et la société A. \_\_\_\_\_ sont compensés. La société R. \_\_\_\_\_ doit payer à la D. \_\_\_\_\_ la somme de 1'043 fr. 40 à titre de dépens et la société A. \_\_\_\_\_ doit payer à la D. \_\_\_\_\_ la somme de 1'043 fr. 40 à titre de dépens. Les frais de deuxième instance sont fixés à 467 fr. pour la recourante principale A. \_\_\_\_\_, à 350 fr. pour la recourante principale R. \_\_\_\_\_ et à 400 fr. pour la recourante par voie de jonction D. \_\_\_\_\_. La société R. \_\_\_\_\_ doit payer à la D. \_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause (art. 92 al. 2 CPC), la somme de 100 fr. à titre de dépens (réduits de 4/5) de deuxième instance. La société A. \_\_\_\_\_ doit payer à la D. \_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause (art. 92 al. 2 CPC), la somme de 100 fr. à titre de dépens (réduits de 4/5) de deuxième instance. La société A. \_\_\_\_\_ doit payer à la société R. \_\_\_\_\_ la somme de 900 fr. à titre de dépens (réduits d'un tiers) de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de A. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de R. \_\_\_\_\_ et le recours joint de D. \_\_\_\_\_ sont partiellement admis. III. Le prononcé est réformé aux chiffres III et IV de son dispositif comme suit : III. dit que les dépens entre R. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ sont compensés. IV. a) dit que R. \_\_\_\_\_ doit payer à D. \_\_\_\_\_ la somme de 1'043 fr. 40 (mille quarante-trois francs et quarante centimes) à titre de dépens. b) dit que A. \_\_\_\_\_ doit payer à D. \_\_\_\_\_ la somme de 1'043 fr. 40 (mille quarante-trois francs et quarante centimes) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance sont fixés à 467 fr. (quatre cent soixante-sept francs) pour la recourante principale A. \_\_\_\_\_, à 350 francs (trois cent cinquante francs) pour la recourante principale R. \_\_\_\_\_, et à 400 fr. (quatre cents francs) pour la recourante par voie de jonction D. \_\_\_\_\_. V. La recourante principale R. \_\_\_\_\_ doit payer à la D. \_\_\_\_\_ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. La recourante principale A. \_\_\_\_\_ doit payer à la D. \_\_\_\_\_ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. La recourante principale A. \_\_\_\_\_ doit payer à la recourante principale R. \_\_\_\_\_ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M e Jacques Ballenegger (pour la société A. \_\_\_\_\_), ■ M e François Roux (pour la société R. \_\_\_\_\_), - Me Eric Bersier (pour la D. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'625 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur

le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.